



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2018-109

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2018

Sommaire

07_DSDEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2018-10-19-039 - convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble - Ardèche-Haute Savoie (3 pages) Page 3

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-10-29-001 - 2018 10 inter pl rn102 (2 pages) Page 7

07-2018-10-29-002 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle « Saint-Laurent-les Bains – Laval d'Aurelle », à compter du 1er janvier 2019. (3 pages) Page 10

07-2018-10-29-003 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle « Vallées d'Antraigues – Asperjoc », à compter du 1er janvier 2019. (3 pages) Page 14

07_DSDEN_Directions des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2018-10-19-039

convention de délégation de gestion dans le cadre du
service mutualisé de gestion financière des personnels
enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble -
Ardèche-Haute Savoie



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER} DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

Le secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, Monsieur Eric LOLAGNIER, chargé de l'intérim des fonctions du directeur académique de l'Ardèche à compter du 02 octobre 2018, désigné sous le terme de délégrant, d'une part,

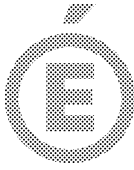
Et

La Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), Madame Mireille VINCENT, désignée sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés dans le département de l'Ardèche, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



2/3

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de l'Ardèche suivants :

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur un emploi de professeur des écoles sur le fondement du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1^{er} degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

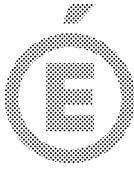
Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



3/3

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de l'Ardèche, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de l'Ardèche et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ardèche et de la Haute Savoie.

Une copie sera communiquée au préfet de l'Ardèche et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 19 octobre 2018

Le secrétaire général des services de
l'éducation nationale de l'Ardèche,
chargé de l'intérim des fonctions de
DASEN de l'Ardèche,
Délégrant

signé

Eric LOLAGNIER

L'inspectrice d'académie - DASEN de la
Haute-Savoie, Délégitaire

signé

Mireille VINCENT

Pour approbation : signé

Le secrétaire général chargé de l'administration dans le département de l'Ardèche,
Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-10-29-001

2018 10 inter pl rn102

Arrêté d'interdiction de circulation pour les PL de plus de 7,5t

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

ARRÊTE PRÉFECTORAL du lundi 29 octobre 2018 à 12h30

**portant interdiction de circulation des poids lourds d'un PTAC > 7,5 tonnes et
restriction de circulation des autres véhicules**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département.

- Vu** le code de la route et notamment l'article R 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** les dispositions spécifiques ORSEC « PIA -Plan Intempéries Ardèche » acté par arrêté du Préfet de l'Ardèche du 29 octobre 2012 ;
- Vu** l'arrêté n°69-2017-11-23-001 du 23 novembre 2017 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;
- Vu** la décision du préfet de zone de défense Sud-Est d'activation du PIRAA ;
- Vu** l'avis émis par la Direction interdépartementale des routes Massif-Central (DIRMC) ;
- Vu** l'avis émis par les forces de l'ordre ;
- Vu** l'avis émis par la direction départementale des territoires ;

Et après concertation,

Considérant les vigilances météorologiques jaunes « neige et verglas » en cours ,
Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas, dans le département de l'Ardèche, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département.

A R R Ê T E

Article 1er : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des **Poids Lourds d'un PTAC > 7,5 tonnes** est interdite sur la **route nationale n°102** (RN102) entre la commune de Mayres et la limite du département entre l'Ardèche et la Haute-Loire dans les 2 sens.

Équipements spéciaux obligatoires pour les autres véhicules.

En l'absence de nouvel arrêté l'interdiction est valable **jusqu'au mardi 30 octobre 9h00**.

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du Code de la route ;
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- affectés à la collecte de lait ;
- de dépannage et de remorquage ;
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électriques.

Article 3 : Aucune déviation n'est mise en place.

Article 4 :

- le Préfet de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Massif-Central,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie du présent arrêté sera adressée aux services cités à l'article 4, aux Préfets des départements limitrophes, à la cellule routière zonale Sud-Est, au directeur du service départemental d'incendie et secours.

Laurent LENOBLE

Signé

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-10-29-002

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle
« Saint-Laurent-les Bains – Laval d'Aurelle », à compter
du 1er janvier 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de Largentière
Affaire suivie par Laetitia JALADE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °
portant création de la commune nouvelle « Saint-Laurent-les Bains – Laval d'Aurelle »
à compter du 1^{er} janvier 2019**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

Vu la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes du 21 septembre 2018 par lesquelles les conseils municipaux de Saint-Laurent-les-Bains et Laval d'Aurelle approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 et adoptent les modalités liées à son fonctionnement ;

Considérant que ces communes sont contiguës ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Saint-Laurent-les-Bains et Laval d'Aurelle (canton Haute Ardèche, arrondissement de Largentière) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Cette commune nouvelle prend la dénomination de « Saint Laurent les Bains – Laval d'Aurelle ».

Article 3 : Le chef-lieu de cette commune nouvelle est fixé à : Mairie – Place de la Fontaine – 07590 Saint-Laurent-les-Bains.

Article 4 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la population de la commune de Saint Laurent les Bains – Laval d'Aurelle s'établit à 183 habitants pour la population totale.

Article 5 : Conformément à l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Saint Laurent-les-Bains – Laval d'Aurelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les anciennes communes.

Article 6 : Les communes de Saint-Laurent-les-Bains et Laval d'Aurelle sont soumises au régime des communes déléguées. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes et le maire délégué de l'ancienne commune associée, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 7 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle de Saint-Laurent-les-Bains – Laval d'Aurelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : Les archives des communes fusionnées seront transférées à la commune nouvelle. La remise des archives s'accompagnera d'un bordereau descriptif de transfert, cosigné des maires des communes de Saint-Laurent-les-Bains et Laval d'Aurelle et du maire de la commune nouvelle, établi en triple exemplaires dont l'un sera adressé au service départemental d'archives de l'Ardèche.

Article 9 : La création de la commune nouvelle de Saint Laurent les Bains – Laval d'Aurelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Saint-Laurent-les-Bains et Laval d'Aurelle.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale.

Les biens, droits et obligations des communes de Saint-Laurent-les-Bains et Laval d'Aurelle sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Saint-Laurent-les-Bains et Laval d'Aurelle dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Article 10 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable public, responsable de la trésorerie de Coucouron.

Article 11 : La commune nouvelle de Saint Laurent les Bains – Laval d'Aurelle sera dotée dès sa création du budget suivant : – budget principal.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 : Entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2018 dans les communes de Saint-Laurent-les-Bains et Laval d'Aurelle ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les maires des communes de Saint-Laurent-les-Bains et Laval d'Aurelle, les chefs des services régionaux et départementaux de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Laurent-les-Bains et Laval d'Aurelle, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et d'une mention au Journal Officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du Conseil Départemental de l'Ardèche.

Privas, le 29 octobre 2018

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le département

Laurent LENOBLE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2018-10-29-003

Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle
« Vallées d'Antraigues – Asperjoc », à compter du 1er
janvier 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Sous-préfecture de Largentière
Affaire suivie par Laetitia JALADE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °
portant création de la commune nouvelle « Vallées d'Antraigues – Asperjoc »
à compter du 1^{er} janvier 2019**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2113-1 et suivants ;

Vu les délibérations concordantes du 25 octobre 2018 par lesquelles les conseils municipaux de Antraigues-sur-Volane et Asperjoc approuvent la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 et adoptent les modalités liées à son fonctionnement ;

Considérant que ces communes sont contiguës ;

Sur proposition de la sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes d'Antraigues-sur-Volane et Asperjoc (canton d'Aubenas 1, arrondissement de Largentière) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : Cette commune nouvelle prend la dénomination de « Vallées d'Antraigues - Asperjoc ».

Article 3 : Le chef-lieu de cette commune nouvelle est fixé en mairie de la commune historique d'Antraigues-sur-Volane (adresse : Village 07530).

Article 4 : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, la population de la commune de Vallées d'Antraigues - Asperjoc s'établit à 969 habitants pour la population totale.

Article 5 : Conformément à l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle de Vallées d'Antraigues - Asperjoc est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice dans les anciennes communes.

Article 6 : Les communes d'Antraigues-sur-Volane et Asperjoc sont soumises au régime des communes déléguées. Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

– d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes et le maire délégué de l'ancienne commune associée, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués ;

– d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 7 : L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle de Vallées d'Antraigues – Asperjoc est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 8 : Les archives des communes fusionnées seront transférées à la commune nouvelle. La remise des archives s'accompagnera d'un bordereau descriptif de transfert, cosigné des maires des communes d'Antraigues-sur-Volane et d'Asperjoc et du maire de la commune nouvelle, établi en triple exemplaires dont l'un sera adressé au service départemental d'archives de l'Ardèche.

Article 9 : La création de la commune nouvelle de Vallées d'Antraigues-Asperjoc entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes d'Antraigues-sur-Volane et Asperjoc.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale.

Les biens, droits et obligations des communes d'Antraigues-sur-Volane et Asperjoc sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

La commune nouvelle est substituée aux communes d'Antraigues-sur-Volane et Asperjoc dans tous les établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Article 10 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable public, responsable de la trésorerie d'Aubenas.

Article 11 : La commune nouvelle de Vallées d'Antraigues-Asperjoc sera dotée dès sa création du budget suivant : – budget principal.

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 13 : Entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, celle-ci est administrée, pour les seuls actes conservatoires et urgents, par les maires en fonction au 31 décembre 2018 dans les communes d'Antraigues-sur-Volane et Asperjoc ou à défaut les adjoints pris dans l'ordre du tableau, pour leur territoire respectif.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, les maires des communes d'Antraigues-sur-Volane et Asperjoc, les chefs des services régionaux et départementaux de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie d'Antraigues-sur-Volane et Asperjoc, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et d'une mention au Journal Officiel de la République Française et dont une copie sera adressée au président du Conseil Départemental de l'Ardèche.

Privas, le 29 octobre 2018

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le département

Laurent LENOBLE